

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Intercommunalité

3 - 4

Environnement

4 - 5

Finances locales

5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Elections

Pièces d'identité à fournir lors des scrutins : le permis « rose » sera finalement accepté jusqu'en 2033

Christophe Castaner, le ministre de l'Intérieur, veut « rassurer » les maires : contrairement à ce qu'affirmait un texte officiel de novembre dernier, les électeurs pourront utiliser leur permis de conduire rose pour justifier de leur identité lors des prochains scrutins. Le ministre a écrit officiellement au président de l'AMF, François Baroin, pour le confirmer, mi-février.

Retour sur les épisodes précédents : le 16 novembre dernier, le ministère de l'Intérieur publiait un arrêté modifiant notamment la liste des pièces « permettant de justifier de son identité au moment du vote ».

Principaux changements induits par ce texte : pour justifier de leur identité, les électeurs ne pourraient plus présenter une carte d'identité ou un passeport périmés depuis plus de cinq ans ; la carte famille nombreuse et la carte du combattant sans photo ne seraient plus recevables ; et surtout, le permis de conduire utilisable devenait le permis « sécurisé et conforme au format Union européenne ».

Aucune ambiguïté dans cette formule : le permis de conduire « sécurisé et conforme au format de Union européenne » est bien le nouveau permis, entré en vigueur en 2013, au format carte de crédit, en plastique. Autrement dit, l'arrêté disposait bien que le permis de conduire carton (rose) n'était plus recevable.

Questions de « terminologie »

Le ministère n'avait alors fait aucune publicité particulière sur ce texte, et c'est l'AMF qui, fin janvier, avait attiré l'attention des maires en élaborant une note sur cette question. *Maire info*, qui avait signalé la parution de cet arrêté dès le 26 novembre, a publié la note de l'AMF et alerté les maires sur un « durcissement » de la réglementation le 31 janvier dernier.

Un certain nombre de maires ont naturellement informé les électeurs de leur

commune, par exemple en relayant l'information sur le site internet de leur commune ou leur page Facebook.

Le service Checknews du site du journal *Libération* – qui se charge de pister les « fake news » – s'est même emparé de l'affaire afin de vérifier l'information, lundi 18 février, preuve que le sujet suscitait bien des interrogations.

Le ministère de l'Intérieur a donc choisi de revenir en arrière et, dans son courrier à François Baroin, Christophe Castaner se montre formel: « Il reste possible que l'électeur (présente) un permis de conduire en carton rose, et ce jusqu'en 2033 », date à laquelle tous les anciens permis devront avoir été remplacés.



Le ministère reconnaît que le terme employé dans son arrêté pouvait « *prêter à confusion* » et explique que l'expression « *permis sécurisé conforme au format Union européenne* » a été utilisée pour une simple raison de « *terminologie* ».

Dont acte : l'essentiel est que les électeurs ayant un vieux permis de conduire et pas de pièce d'identité en cours de validité pourront voter.

Mieux, le ministre appelle les maires à faire preuve de souplesse et de « *discernement* » dans l'application des nouvelles règles concernant les titres d'identité : une pièce d'identité périmée depuis plus de cinq ans pourra éventuellement être acceptée « *lorsque les traits de la personne figurant sur le document d'identité seront aisément reconnaissables* ».

Une circulaire devrait être « *prochainement diffusée aux maires* »

en reprenant toutes ces précisions.

Pour être complets sur le sujet, nous redonnons la liste des 12 documents admis pour justifier de l'identité d'un électeur : CNI et passeport en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans (sauf, donc, de façon un peu exceptionnelle, si la personne est « *aisément reconnaissable* » sur la photo) ; permis de conduire (y compris permis rose) ; récépissé délivré aux personnes en situation de contrôle judiciaire.

Et enfin l'un des huit documents suivants, devant obligatoirement être munis d'une photographie et en cours de validité : carte d'identité de parlementaire, carte d'identité d' élu local, carte Vitale, carte du combattant, carte d'invalidité ou mobilité-inclusion, carte d'identité de fonctionnaire, permis de chasser.

Source : www.maire-info.com, 20 février 2019

Polices municipales

Caméras mobiles pour les policiers municipaux : le décret est paru



Quatre mois après avoir été validé par le Conseil national d'évaluation des normes (Cnen), le décret relatif au traitement des données provenant des caméras individuelles des agents de police municipale est enfin paru le 28 février au *Journal officiel*, ce qui permet de combler un certain vide juridique.

En effet, si la loi du 3 août 2018 avait autorisé à nouveau l'usage de ces caméras mobiles par les policiers municipaux, leur utilisation dans un cadre parfaitement légal restait suspendue à la parution d'un décret d'application.

Une loi et un décret

Rappelons que l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale avait fait l'objet d'une expérimentation entre 2016 et 2018. À la fin de celle-ci, faute d'une loi pérennisant le dispositif, les caméras avaient été interdites par le gouvernement, avant qu'une loi soit finalement adoptée et promulguée en août.

Elle autorise les policiers municipaux à porter des caméras ayant pour finalité « la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents ».

Il est précisé dans la loi que les caméras doivent être visibles, qu'un signal visuel doit indiquer que la caméra enregistre, que les agents ne peuvent avoir accès aux enregistrements auxquels ils ont procédé et que ceux-ci doivent être effacés au bout de six mois.

L'utilisation de ces caméras est strictement volontaire et procède d'un choix du maire ou, dans le cadre d'une police intercommunale, de « *l'ensemble des maires des communes* » concernées.

Le décret paru le 28 février précise les pièces qui doivent être fournies par le ou les maires pour obtenir un agrément du préfet (convention, dossier technique, etc.) ; les catégories de données enregistrables (images, sons, horodatage, identification de l'agent, etc.) ; les personnes habilitées à avoir accès aux données (responsable de la police municipale et agents spécialement désignés, officiers et agents de police judiciaire, maire et président de l'EPCI, agents chargés de la formation).

Le décret liste enfin les procédures relatives au droit d'information et d'opposition du public.

Lorsqu'une commune (ou un EPCI) met en place un tel système, elle doit obligatoirement en informer le public sur son site internet ou par voie d'affichage en mairie.

L'avis du Cnen

Consulté en octobre 2018, le Conseil national d'évaluation des normes avait validé le projet de décret, partageant la philosophie générale du dispositif et insistant sur son caractère facultatif.

Les élus du Cnen ont rappelé que le dispositif pourrait coûter environ 15 millions d'euros aux collectivités volontaires, en partie finançables à travers le FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance).

Mais ils avaient, en revanche, regretté d'avoir été consultés avant que la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) ait rendu son avis sur le projet de décret, estimant que ce calendrier ne leur permettait pas de se prononcer « *en toute connaissance de cause* », « *notamment au regard de la responsabilité des collectivités quant à la conservation sécurisée des données* ».

Les représentants des élus au Cnen ont aussi rappelé, lors de cette séance, qu'ils souhaitaient, tout comme la Cnil du reste, qu'un débat ait lieu au Parlement sur le cadre juridique des nouveaux procédés de vidéoprotection, suivi, reconnaissance biométrique, etc., afin de mettre en œuvre une « clarification des normes applicables ».

Quelques réserves de la Cnil

La Cnil, enfin, a rendu un avis globalement favorable sur ce projet de décret le 13 décembre. Cet avis, publié également ce matin au *Journal officiel*, contient néanmoins certaines réserves.

Elle se félicite, certes, que les nouveaux textes – contrairement à ceux qui encadraient l'expérimentation de 2016 – mettent en avant « la prévention des incidents » et « la formation et la pédagogie ». Ces textes « ne limitent plus la finalité » des caméras au constat des infractions et à la poursuite de leurs auteurs : les enregistrements pourront être utilisés « dans le cadre de procédures administratives ou disciplinaires ».

En revanche, les règles n'ont pas changé depuis 2016 sur la nature des données traitées, et c'est sur ce point que la Commission se montre plus réservée. En particulier sur le fait que la loi autorise des enregistrements « en tous lieux » – ce qui veut dire, en particulier, « dans le domicile des particuliers ».

La Commission se montre peu enthousiaste sur ce point, estimant qu'il serait « indispensable (que soit) établie une doctrine d'emploi qui définirait des critères objectifs commandant l'utilisation des dispositifs ». Les agents seraient ainsi mieux informés et « guidés », afin « d'éviter certaines pratiques susceptibles de conduire à une collecte disproportionnée de données à caractère personnel ».

Malgré cet avis de la Cnil, le gouvernement n'a pas choisi de modifier le décret. Reste à savoir si les services du ministère de l'Intérieur vont, ou non, produire dans les semaines ou les mois à venir la « doctrine d'emploi » réclamée par la Cnil.

Source : www.maire-info.com, 28 février 2019

Intercommunalité

Composition des conseils communautaires en 2020 : rappel des délais



Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité devront procéder **au plus tard le 31 août 2019** à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai leur permet de **rechercher un accord local**, mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ainsi que la création de communes nouvelles, *par exemple*.

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de L'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet **au plus tard le 31 octobre 2019**.

Les conditions pour déterminer un accord local ont évolué depuis 2015 et ont été précisées au fil des décisions du conseil constitutionnel notamment.

Afin de faciliter la recherche d'accord local qui nécessite des calculs souvent très complexes l'AMF met à disposition de ses adhérents un **estimateur inédit et exclusif** : http://www.amf.asso.fr/m/interco_accord_local/intro.php

Gratuit, réalisé par les services de l'AMF en lien avec les services de l'Etat, il vous permet de calculer la répartition des sièges entre les communes membres de votre communauté de communes, de votre communauté d'agglomération, de votre communauté urbaine ou de votre métropole.

Cet outil est en cours d'actualisation et devrait être mis à jour d'ici la fin du mois de mars.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L.5211-6-1, chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose plus de la moitié des sièges, des dispositions spécifiques concernent certaines catégories d'EPCI).

L'estimateur de l'AMF permet également de connaître cette répartition.

Source : www.amf.asso.fr, « Toute l'actualité », réf. : BW39267, Marie-Cécile Georges, 02/03/2019

Transfert de compétences

Modèle de délibération de conseil municipal s'opposant au transfert obligatoire de compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020



Pour les communes opposées au transfert obligatoire des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, l'Association des Maires de France met à la disposition de ses adhérents un modèle de délibération de conseil municipal s'opposant au transfert obligatoire des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020.

Attention : cette délibération devra être publiée et transmise aux services de la préfecture avant le 30 juin 2019.

Source : www.amf.asso.fr, « Toute l'actualité », réf. : CW39149, 06/12/2018

Risques

Tout savoir sur les « obligations légales de débroussaillage »

Une instruction des services du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, consacrée aux obligations légales de débroussaillage (OLD), a été publiée.

Le texte détaille notamment très précisément les obligations des maires en la matière et dispense un certain nombre de conseils.

« Élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie », les obligations légales de débroussaillage sont une procédure relativement complexe qui existe depuis 1985.

Le débroussaillage vise à réduire l'impact des incendies et protéger les zones habitées ainsi que les infrastructures.

Dans un contexte où le réchauffement climatique fait craindre non seulement une multiplication des grands incendies mais également une extension des zones à risque, le ministère a souhaité faire un travail de « pédagogie » en publiant cette instruction.

Les OLD ne sont pas en vigueur sur tout le territoire, mais dans 32 départements « particulièrement exposés » (qui se trouvent en Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Paca, Auvergne-Rhône-Alpes et Corse).

Dans les départements concernés, il appartient au préfet d'exclure certains massifs forestiers de ces obligations en raison d'un moindre risque.

Dans les autres départements, les préfets, après consultation des conseils municipaux concernés et du conseil départemental, peuvent imposer des OLD sur certaines forêts. Sont aussi

concernées les zones où existe un PPRIF (Plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendie de forêt).

Il existe plusieurs types de débroussaillage, réglementés par les articles L134-5 à L134-18 du Code forestier. Dans la plupart des cas, l'obligation s'applique pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts et sur une bande de 20 m maximum de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation ou des voies de chemin de fer.

Pour y voir plus clair, les services déconcentrés de l'État doivent établir une cartographie précise des zones concernées, consultable « a minima sur le site internet de la préfecture ».

Les opérations de débroussaillage consistent tout simplement à « réduire le volume de combustibles végétaux » et « assurer une rupture de continuité du couvert végétal » afin d'empêcher ou ralentir la propagation des feux.

Les différents acteurs

Ce sont, dans la plupart des cas, les propriétaires des terrains et installations concernées qui ont la charge d'effectuer les OLD. Les maires, eux, ont un rôle de « contrôle » : au titre de leur pouvoir de police, ils doivent contrôler que les obligations légales sont respectées. « Le maire et ses adjoints sont compétents pour constater les infractions » (en tant qu'officier de police judiciaire), et peuvent le cas échéant confier cette mission à des policiers municipaux ou des gardes-champêtres.

Si les propriétaires ne remplissent pas leurs obligations, y compris après une mise en demeure, « la commune y pourvoit d'office », aux frais des propriétaires.

Les auteurs de l'instruction conseillent « *vivement* » aux maires d'établir un « *plan communal* » afin de prioriser les territoires à débroussailler, en « *faisant apparaître les zones imputables à chaque personne* » et en proposant, en cas de superposition, d'imputer le débroussaillage à telle ou telle personne.

Le plan peut aussi prévoir un débroussaillage collectif, qui peut tout à fait être effectué par les services municipaux, en « *refacturant* » le coût des travaux aux propriétaires.

Ce système, est-il précisé, « *présente de nombreux avantages* » (économies d'échelle, maître d'ouvrage unique, etc.).

Le contrôle et les travaux peuvent également être mutualisés à l'échelle d'un EPCI.

Toutes ces opérations se font sous le pilotage des préfets, qui peuvent également se substituer aux maires en cas de carence de ceux-ci dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Ce sont également les préfets qui doivent dresser la liste des communes concernées par les OLD et « *informer les maires* » de leurs devoirs en la matière.

Source : www.maire-info.com, 20/02/2019

Dotations

Mise en ligne de l'outil d'estimation de la DGF des EPCI et de la dotation forfaitaire des communes

L'outil d'estimation de la dotation forfaitaire des communes et de la DGF des EPCI (dotation d'intercommunalité et dotation de compensation) a été mis à jour et est en ligne sur le site internet de l'AMF.

Il permet aux adhérents de l'AMF de bénéficier très rapidement et simplement d'estimations personnalisées de leurs dotations pour 2019.

Le simulateur a été mis à jour des dernières informations connues et notamment :

- l'évolution de la population INSEE entre 2018 et 2019 ;
- des montants d'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, selon la clé de répartition votée au CFL le 12 février dernier ;

- des dispositions de la loi de finances pour 2019 concernant notamment la population DGF de certaines communes « touristiques » ;

- de la réforme de la dotation d'intercommunalité qui en a significativement modifié la détermination.

Contrairement à l'année dernière, les EPCI n'ont plus de données à entrer afin d'obtenir leurs estimations.

En effet, l'ensemble des données nécessaires pour effectuer ces estimations sont disponibles sur le site officiel des collectivités locales (<https://collectivites-locales.gouv.fr/>).

N'hésitez pas à le consulter :

<https://www.amf.asso.fr/m/dgf/accueil/.php>

Source : www.amf.asso.fr, « Toute l'actualité, réf : BW39266, 14/02/2019

Indemnités

Un simulateur pour calculer l'IR sur les indemnités



L'Association des Maires de France met à la disposition de ses adhérents un simulateur pour estimer le montant du prélèvement à la source (PAS) sur les indemnités de fonction via l'adresse : <https://www.amf.asso.fr/m/pas/accueil.php>

Il suffit d'entrer les indemnités perçues, le nombre de mandats dont dépend les montants des abattements mais aussi selon que le mandat est exercé dans une commune de plus ou moins 3 500 habitants. L'ensemble des données est anonyme. Le simulateur intègre la loi de finances pour 2019 ce qui n'est pas toujours le cas des éditeurs de logiciels. Par conséquent, les évolutions de la loi de finances ont probablement eu des effets sur le montant du prélèvement à la source déduit sur les indemnités de janvier.

Le prélèvement peut, par exemple, être trop important pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants. Il faut compter deux mois pour que les corrections apportées au taux soient prises en compte.

Source : la lettre des finances locales. n° 420. 28 février 2019

Logement

Lutte contre l'habitat indigne : la circulaire renforçant le dispositif est parue

Dans une circulaire publiée le 14 février et adressée aux préfets et aux parquets, la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, et le ministre de la Ville et du Logement, Julien Denormandie, détaillent le dispositif, annoncé fin janvier, visant à mieux sanctionner les marchands de sommeil et lutter contre l'habitat indigne.

Pour ce faire, ils souhaitent améliorer la coordination de l'action des services de l'État et renforcer l'efficacité de l'arsenal juridique. Les deux ministres insistent sur « l'importance d'associer étroitement les parquets à l'action des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) » et incitent à la mise en place de « groupes locaux de traitement de la délinquance » dédiés.

Coordination renforcée et plans départementaux

Sur le plan de la coordination, des magistrats référents en matière d'habitat indigne seront désignés au sein des parquets et devront devenir les interlocuteurs privilégiés des PDLHI. Cette coopération doit permettre de « faciliter le repérage des logements indignes et l'identification de potentiels marchands de sommeil » afin de permettre au parquet d'envisager des actions pénales.

Les PDLHI devront ainsi « repérer et traiter avec une particulière vigilance » les copropriétés en difficulté qui sont « les cibles favorites de marchands de sommeil ». « La présence de propriétaires indécents est un facteur de dégradation de la situation financière des copropriétés et de détérioration de l'état du bâti », rappellent les ministres qui expliquent que c'est « à l'occasion des réunions de cette instance [que] pourra être examinée l'opportunité de procéder à la saisine des présidents des TGI par les maires, les préfets et présidents d'EPCI et le ministère public dans certains cas, pour procéder à la nomination d'administrateurs provisoires ».

Dans ce cadre, les PDLHI devront également mettre en place, d'ici le 30 avril prochain, un plan départemental pluriannuel 2019-2021 de lutte contre l'habitat indigne. « Ce plan exposera les actions prioritaires et déclinera des objectifs annuels portant notamment sur le traitement des arrêtés en vigueur, les travaux d'office en cas

de défaillance, le relogement et la coordination des actions et les moyens consacrés en matière de lutte contre les marchands de sommeil », précisent Julien Denormandie et Nicole Belloubet.

Groupes locaux de traitement de la délinquance

En parallèle, les procureurs de la République sont invités à mettre en place des « groupes locaux de traitement de la délinquance » dédiés à la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil qui « se fixeront des objectifs chiffrés ». Comme l'avaient déclaré les ministres, fin janvier à Pierrefitte-sur-Seine, ceux-ci agiront de manière prioritaire sur les six territoires « les plus exposés à cette problématique » : la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Essonne, le Nord, les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône.

Cette structure réunira notamment, sous la présidence du procureur de la République, les représentants des services d'enquête, les communes ou les EPCI, l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des territoires ou « tout autre acteur de la lutte contre l'habitat indigne que le procureur de la République jugera utile de convier ».

Ces groupes locaux de traitement de la délinquance auront pour objectif « d'identifier et d'assurer le traitement des situations relevant d'une réponse judiciaire » mais aussi « d'organiser des contrôles conjoints réguliers ».

Côté sanctions, la loi Élan a déjà simplifié les procédures de redressement des copropriétés et accentué les sanctions contre les marchands de sommeil. Celle-ci permet désormais « la présomption de revenus tirés des activités frauduleuses » de ces derniers, « la confiscation systématique de leurs biens et des indemnités d'expropriation, l'impossibilité d'acquérir de nouveaux biens pendant 10 ans au lieu de 5 ans auparavant, notamment aux enchères », ainsi que « l'obligation pour les syndicats et les agences immobilières de les dénoncer ». De plus, depuis le 1er février, les astreintes infligées pour les retards dans l'exécution de travaux doivent désormais être systématiquement versées aux communes ou intercommunalités.

Source : www.maire-info.com, 15 février 2019

Urbanisme

Le procès-verbal en matière d'urbanisme

Le procès-verbal constitue le point de départ de la procédure pénale. Il doit respecter des conditions de forme et de fond minutieuses afin d'éviter les irrégularités qui pourraient être soulevées par la partie adverse en cas de contentieux :

le PV doit viser les noms, prénoms et qualité de l'agent verbalisateur, l'indication des lieux et date de sa prestation de serment, l'heure et la date du constat. Le PV doit être revêtu de la signature de l'agent ayant constaté personnellement les faits ; Le PV doit mentionner, a minima, les éléments de faits suivants : adresse et références cadastrales du terrain d'assiette des travaux litigieux, règles d'urbanisme applicables (PLU), servitudes d'utilité publiques (PPR, périmètre ABF ...), nature de la construction et des matériaux, dimensions (précises si possible) de la construction (l'usage d'un télémètre est recommandé), surface de plancher créée (le PV constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement), état d'avancement de la construction, ou destination supposée ; Le PV doit mentionner les éléments de droit suivants : le ou les textes d'urbanisme enfreints (fondement textuel de l'infraction), la qualification pénale de l'infraction qui en découle, et le numéro NATINF attaché à l'infraction ; Le PV est accompagné d'annexes : photos, relevé cadastral, extrait du document graphique et du règlement local d'urbanisme (PLU) ; le PV doit mentionner, le cas échéant, le refus du propriétaire de laisser entrer l'agent verbalisateur sur le terrain. Il doit être transmis sans délai au procureur de la République accompagné d'un bordereau d'envoi et, pour information, faire l'objet d'une copie dématérialisée à l'unité « Police de l'urbanisme de la DDTM. Il n'a pas à être notifié au pétitionnaire. En outre, il s'agit d'une pièce non communicable par l'administration. La communication du PV s'opère au bénéfice du contrevenant ou de son avocat par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par l'article R 155 2) du code de procédure pénale.

Source : la vie communale et départementale, n° 1083, février 2019

Modèle de délibération : vente à l'amiable d'un bien immobilier communal

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération en date ... désaffectant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble sis ... appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé ... établie par le service des Domaines par courrier en date du ...,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du ...,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de ... évalués par les agents immobiliers,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Considérant le cahier des charges ainsi établi,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis ... ;

- DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;

- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit ;

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Population et nombre de conseillers municipaux
- Communication et consultation par un tiers du dossier individuel de l'agent
- Prise en charge des frais de changement de résidence d'un agent suite à mutation
- Contestation par la commune d'une maladie professionnelle
- Modèle d'acte d'acquisition en la forme administrative

Le maire et les élus

- Crédits d'heures et autorisations d'absences
- Les régimes de retraite des élus locaux
- Inéligibilité d'un salarié communal au conseil municipal: disponibilité

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Déclassement d'un bien du domaine public
- Vente d'un bien communal à l'amiable: procédure
- Servitude: le droit de passage (domaine privé)
- Création d'une entente communale

Informations importantes :

Assurance des collectivités territoriales : guide (ANDCDG)

L'association nationale des directeurs et directeurs adjoints des centres de gestion (ANDCDG) propose un guide concernant les assurances des collectivités territoriales (tour d'horizon des polices d'assurance, modèle économique des contrats, modalités de souscription, rôle des centres de gestion...).

Source : la vie communale et départementale, n° 1084, mars 2019

Attribution de compensation : mise à jour du guide (DGCL)

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité. La DGCL a mis à jour son guide sur la question.

Source : la vie communale et départementale, n° 1084, mars 2019

Vaccinations obligatoires : calendrier

Le ministère de la Santé a mis en ligne une information concernant les vaccinations (calendrier). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, huit vaccinations, auparavant recommandées sont devenues obligatoires : il s'agit des vaccinations contre la coqueluche, les infections invasives à haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les infections invasives à méningocoque de sérotype C, la rougeole, les oreillons et la rubéole (soit un total de 11 vaccinations obligatoires).

Ces 11 vaccinations sont pratiquées sauf contre-indication médicale reconnue dans les 18 premiers mois de l'enfant et sont exigibles, pour l'entrée ou le maintien en collectivité, pour tout enfant né à partir du 1^{er} janvier 2018.

Source : la vie communale et départementale, n° 1084, mars 2019

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ;*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com